

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE ET LES MODALITES
DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2018 au 30 JUIN 2019**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 18 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 juin 2018 ;

VU la consultation du public du projet d'arrêté effectuée du 26 mai 2018 au 15 juin 2018 inclus ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles, les périodes et les modalités de destruction de ces espèces ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles pour l'un au moins des motifs suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- pour assurer la protection de la flore et de la faune,
- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété ;

CONSIDERANT que le préfet peut décider du caractère nuisible du lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), du pigeon ramier (*Colomba palumbus*) et du sanglier (*Sus scrofa*) en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

CONSIDERANT que la présence du **LAPIN DE GARENNE (*Oryctolagus cuniculus*)** qui est une espèce extrêmement prolifique, est avérée dans l'ensemble du département du Calvados et en particulier sur le territoire de la ville de CAEN ;

CONSIDERANT les dégâts occasionnés par les lapins de garenne dans les cimetières, les jardins publics, les golfs, les talus et bords francs en bordure des lignes de chemins de fer appartenant à SNCF Réseau ;

CONSIDERANT la difficulté de réguler cette espèce uniquement par la chasse ;

CONSIDERANT la présence avérée du **PIGEON RAMIER (*Colomba palumbus*)** dans le département du Calvados et les dégâts importants aux activités agricoles qu'il occasionne notamment sur les semis en dehors de la période d'ouverture de la chasse ;

CONSIDERANT le montant des dégâts occasionnés par les pigeons ramiers dans les cultures agricoles (maraîchage compris) déclaré pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 est d'environ 29 200 euros pour une surface totale détruite d'environ 31 hectares ;

CONSIDERANT que le montant déclaré des dégâts agricoles occasionnés par les pigeons ramiers est supérieur à 20 000 euros par saison cynégétique depuis la période 2014-2015 ;

CONSIDERANT que le nombre de pigeons ramiers prélevés à tir au titre du classement nuisible de l'espèce sont en augmentation depuis la saison cynégétique 2013-2014 (1431 spécimens prélevés pour la saison 2016-2017, 854 pour la saison 2013-2014) ;

CONSIDERANT son aire d'expansion, l'insuffisance des prélèvements par la chasse et des moyens alternatifs à sa destruction pour limiter les dégâts aux activités agricoles ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération par destruction à tir ou au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol ;

CONSIDERANT que le classement nuisible de ces espèces et les périodes, lieux et conditions de destruction prévus ne sont pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

CONSIDERANT que ces deux espèces sont classées nuisibles dans le département du Calvados depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

CONSIDERANT qu'une seule personne a émis deux observations lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que ces observations ne sont pas de nature à modifier les dispositions du projet d'arrêté préfectoral mis à la consultation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les espèces classées nuisibles dans le Calvados

Le **LAPIN DE GARENNE** (*Oryctolagus cuniculus*) et le **PIGEON RAMIER** (*Columba palumbus*) sont classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2019.

ARTICLE 2 : Les lieux où les espèces citées à l'article 1 sont classées nuisibles

Le **PIGEON RAMIER** est classé nuisible sur la totalité du département à moins de 50 mètres des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et cultures maraîchères.

Le **LAPIN DE GARENNE** est classé nuisible **uniquement** :

- sur le territoire de la ville de Caen et les communes limitrophes ;
- sur l'ensemble du département dans les cimetières, les jardins publics, les golfs et sur les talus et bords francs en bordure des lignes de chemin de fer appartenant à SNCF Réseau.

ARTICLE 3 : Les modalités de destruction des animaux classés nuisibles

La destruction peut être effectuée par différents moyens conformément à la réglementation en vigueur et en particulier durant les périodes et selon les conditions fixées dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Les formalités relatives aux demandes de destruction à tir

La destruction à tir du pigeon ramier est possible sur autorisation préfectorale individuelle du 1^{er} juillet 2018 au 31 juillet 2018 et du 1^{er} mars 2019 au 30 juin 2019. Aucune formalité n'est nécessaire pour la destruction à tir du pigeon ramier du 21 au 28 février 2019.

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué.

Le demandeur peut s'adjoindre au maximum quatre tireurs dont le nom devra figurer sur la demande d'autorisation.

Les demandes sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer.

Un compte-rendu des opérations de destruction à tir est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer **au plus tard le 30 septembre 2019.**

L'absence de bilan y compris pour un effectif régulé égal à O pourra justifier un refus d'une nouvelle demande pour une prochaine campagne cynégétique

ARTICLE 5 : Destruction au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol

L'utilisation des oiseaux de chasse au vol peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle pour le lapin de garenne depuis la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril 2019 et pour le pigeon du 1er juillet 2018 à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2018/2019 et de la clôture de la chasse du pigeon en 2019 jusqu'au 30 juin 2019.

Les demandes d'autorisation de destruction sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué.

Les demandes sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer.

Un compte-rendu des opérations de destruction à tir est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer **au plus tard le 30 septembre 2019.**

L'absence de bilan y compris pour un effectif régulé égal à O pourra justifier un refus d'une nouvelle demande pour une prochaine campagne cynégétique

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 20 juin 2018
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental


Laurent MARY

Annexe à l'arrêté préfectoral de classement des espèces nuisibles dans le Calvados (espèces du groupe 3)

| Espèces | Piégeage | | Tir | | Vol | | Autres | | |
|---------------------|---------------|---|--|--|--|---|-------------------------------------|---|---|
| | Période | Modalité | Période | Formalité | Modalité | Période | | Formalité, Modalité | |
| 1- Lapin de garenne | toute l'année | Sur tout le territoire de la ville de CAEN et les communes limitrophes | | | | Du 1er mars 2019 au 30 avril 2019 | Autorisation individuelle du préfet | Sur tout le territoire de la ville de CAEN et les communes limitrophes | - Capture par bourses et filets toute l'année et en tout lieu (****) |
| | | Sur l'ensemble du département mais uniquement dans les cimetières, les jardins publics, les golfs et sur les talus et bords francs en bordure des lignes de chemin de fer appartenant à SNCF Réseau | | | | | | Sur l'ensemble du département mais uniquement dans les cimetières, les jardins publics, les golfs et sur les talus et bords francs en bordure des lignes de chemin de fer appartenant à SNCF Réseau | |
| 2- Pigeon ramier | interdit | | Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 juillet 2018 et de la date de clôture de la chasse du pigeon en 2019 au 30 juin 2019 | Autorisation individuelle du préfet du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 juillet 2018 et du 1 ^{er} mars 2019 au 30 juin 2019 | Ensemble du département : à moins de 50 m des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et des cultures maraîchères - poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdit | Du 1er juillet 2018 à la date d'ouverture générale de la saison 2018/2019 et de la date de clôture de la chasse du pigeon en 2019 au 30 juin 2019 | Autorisation individuelle du préfet | Ensemble du département : à moins de 50 m des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et des cultures maraîchères | Pour la destruction à tir, le demandeur pourra s'adjointre au maximum 4 tireurs dont les noms devront figurer sur la demande d'autorisation |

(****) Dans les territoires où il n'est pas classé nuisible, cette capture à l'aide de bourses ou de filets peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet. Formalités à appliquer au piégeage : l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.